

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa*

**Arrêté n° SC/063/BGV/MIN/PBTPI/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat « Secteur du commerce extérieur »**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution,

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/238/BGV/CAB/MIN/FINECO & IPMEA/2011 du 26 septembre 2011 fixant les conditions d'organisation des kermesses et des fancy-fairs dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant le commerce dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup>**

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant le commerce dans ses attributions portent sur :

1. l'exposition foraine ;
2. le permis de commerce frontalier des produits vivriers de 1<sup>ère</sup> nécessité ;
3. les amendes transactionnelles.

**Article 2**

Les taux des droits et taxes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés à l'équivalent en Franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

**Article 3**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4**

Le Ministre provincial ayant le commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat

**Annexe à l'Arrêté n° SC/ 063 /BGV/MIN/PBTPI/ FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat « Secteur du commerce extérieur »**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux en USD	Périodicité
01	Taxe sur exposition foraine (kermesse, foire, etc.)	Demande d'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Kermesse 500</li> <li>▪ Fancy-fair 500</li> <li>▪ Foire :</li> <li>- FIKIN :</li> <li><u>Espace couvert</u></li> <li>Exposant personne physique : 10</li> <li>Exposant personne morale : 20</li> <li> </li> <li><u>Espace semi-ouvert</u></li> <li>Exposant personne physique : 15</li> <li>Exposant personne morale : 25</li> <li> </li> <li><u>Espace ouvert (en plein air)</u></li> <li>Exposant personne physique : 5</li> <li>Exposant personne morale : 10</li> <li>Vendeur ambulant : 5</li> </ul>	<b>Ponctuelle</b>
02	Taxe sur le permis de commerce frontalier des produits vivriers de 1 <sup>ère</sup> nécessité :	Demande de permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Catégorie A : 50</li> <li>- Catégorie B : 80</li> <li>- Catégorie C : 110</li> <li>- Catégorie D : 145</li> </ul>	<b>Annuelle</b>
03	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	Du double au triple du montant dû	<b>Ponctuelle</b>

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat